

**RÉUNION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AIDE AUX RIVERAINS
DE L'AÉROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC**

Compte-rendu de la réunion du 18 mai 2021 à l'Aéroport de Toulouse-Blagnac présidée par Mme Anabel LESOURD, directrice du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture de la Haute-Garonne.

Étaient présents :

Pour les collectivités locales :

M. KLOTZ (Conseil Départemental) - M. SENTOUS (Toulouse Métropole)

Pour les professions aéronautiques :

M. BERTHIAU (CFE CGC) - M. GAILLOT (Airbus SAS) – Mme COURADE (Aéroport de Toulouse Blagnac)

Pour les associations de riverains :

M. BARGIACCHI (Association de défense du quartier de Lardenne) - Mme BEER-DEMANDER (Association de défense du quartier de Fontaine-Lestang Arènes) – M. DRIJARD (Union des Comités de Quartier) – Mme CAMPOY (Association de Sauvegarde des intérêts de Saint-Martin du Touch) – M. CARIVEN (Aussonne Environnement)

Pour les administrations :

Mme LESOURD, Mme HAEFFELIN & Mme MONTOLIU (Préfecture de la Haute-Garonne) – M. DENAES (DSAC) - Mme BELIS (DREAL)

Assistaient également à la réunion : M. FOURNIER (Conseil Départemental) – M. ROBERT (Toulouse Métropole- Ville de Toulouse) - Mme JULIA et Mme RISSER-MAROIX (Aéroport de Toulouse Blagnac)

Étaient excusés :

Pour les collectivités territoriales :

M. CHOLLET, M. PERRIN, M. RIQUET (Toulouse Métropole) - M. PIGNARD (Conseil Départemental) – M. LUBAC et M. BELAIR (Sicoval)

Pour les professions aéronautiques :

M. REBY (Air France) - M. GUITTET (ASL Airlines France) – Mme DALLET (FNAM) - M. HIRAUT (syndicat FO) - Mme VAS (CFDT) – M. AGNEL (SNPL) - M. CREBASSA (Aéroport de Toulouse Blagnac)

Pour les associations de riverains :

M. GUTIERREZ (Maison de quartier de Bagatelle) - M. FAVREL (Collectif Contre les Nuisances Aériennes de l'Agglomération Toulousaine) – M. BOUDET (Association des Habitants des Coteaux de Ramonville-Saint-Agne) – M. SIBERTIN-BLANC (Association de Défense et De l'Environnement de la Qualité de Vie à Ancely et Arènes Romaines) - M. GARCIA (Aussonne Environnement)

Ordre du jour de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains du 18 mai 2021

- I. Bilan 2019-2020
 - 1) Indicateurs d'activité
 - 2) Indicateurs financiers
 - 3) Indicateurs de satisfaction

- II. Dossiers présentés
 - 1) Dossiers en attente de travaux,
 - 2) Demandes modificatives et dossiers rejetés
 - 3) Recours

- III. Principes de traitement
 - 1) Proposition de traitement des logements en copropriété

- IV. Enjeux et perspectives
 - 1) Particuliers
 - 2) EE/ESS
 - 3) Copropriétés
 - 4) Prévisionnel budgétaire

Les documents suivants ont déjà été transmis avec la convocation :

- . Diaporama
- . Tableau des nouveaux dossiers en phase de travaux
- . Tableau des décisions modificatives
- . Tableau des rejets

Documents en PJ :

- . Schéma de traitement des dossiers
- . Notice d'information destinée aux particuliers

I. **Bilan 2019-2020 (cf. diapositives 3 à 27) :**

1) Indicateurs d'activité

Les demandes exprimées en logements éligibles sont stables pour les particuliers entre 2019 et 2020 (environ 70 logements éligibles/an dont plus d'une soixantaine de logements situés à Toulouse) mais ont chuté d'environ 1/3 par rapport aux deux années précédentes. Concernant les copropriétés, sur la même période seules deux demandes éligibles, ont été reçues, l'une en 2019 (LES CAMPANULES, 34 logements) et l'autre en 2020 (LE MOULIN DE LA FLAMBELLE, 83 logements), toutes deux situées à Toulouse.

Depuis 1995, l'aide à l'insonorisation a permis de traiter au total 12 318 logements représentant plus de 77M€.

L'aide moyenne accordée se situe aux alentours de 10k€ pour les particuliers et de 4k€ pour les copropriétés (moyenne calculée sur les 5 dernières années sur la base des dossiers présentés en CCAR, ils peuvent légèrement fluctuer).

En 2019 l'aide totale engagée (diagnostics et travaux) était de 1,8M€ et a chuté à 0,7M€ en 2020 du fait de l'absence de CCAR. Le montant de 127,5k€ engagé pour les travaux des établissements en 2019 résulte de l'engagement des travaux du Collège Vauquelin et du désengagement des groupes scolaires PAPUS et DAURIAC du fait de devis moins chers (-622,5k€).

La durée moyenne de traitement d'une demande émanant d'un particulier était de 34,1 mois en 2019 et de 32,3 mois en 2020.

Rappels :

- Depuis la CCAR du 13/02/2018, la mise en attente des dossiers pour ressources financières insuffisantes se situe avant l'engagement du diagnostic.
- Les riverains disposent de 2 ans pour réaliser leurs travaux (délai réglementaire).
- Ces délais tiennent compte de la réactivité d'ATB et de celle des riverains.

2) Bilan financier 2019-2020

En 2019 le budget global était de 4,2M€ (dont 3M€ de TNSA collectée et 1,2M€ de report de solde de 2018).

En 2020 le budget global était de 3,9M€ (dont 1,8M€ de TNSA collectée et 2,1M€ de report de solde).

Les revenus de la TNSA ont fortement diminué du fait de la crise sanitaire. En effet la TNSA collectée dépend du nombre de mouvements ; son calcul prend aussi en compte la masse maximale au décollage, l'horaire du vol, la qualité acoustique des aéronefs.

Le report à nouveau dépend à la fois des choix d'affectation de dépenses dans les trois portefeuilles (particuliers, copropriétés, établissements) décidés par les CCAR précédentes et des engagements qui ont pu être effectués pendant l'année écoulée. Pour les projets importants (grosses copropriétés, établissements) il est nécessaire de cumuler des fonds d'année en année.

Les frais de gestion sont essentiellement composés des frais de personnel et ont été impactés par l'activité partielle d'où la baisse observée (295k€ en 2019 vs 200k€ en 2020).

3) Indicateurs de satisfaction

Société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 148 000 €
RCS Toulouse B 493 292 403

Siège social :
Bât La Passerelle
CS 90 103
31 703 BLAGNAC Cedex

En fin d'opération d'insonorisation, ATB envoie un questionnaire de satisfaction aux riverains.

Le taux de retour des questionnaires est de 45% pour les particuliers et de 23% pour les copropriétés en 2020 (vs 49% et 21% en 2019).

Pour les particuliers, la satisfaction est supérieure à 93% en 2020 : 7% de « pas très satisfaits » concernant les cabinets acoustiques ; 4% concernant les entreprises de travaux ; aucune insatisfaction vis-à-vis des services d'ATB.

Pour les copropriétés, bien que la convention travaux soit signée entre ATB et le syndic (privé ou public), le questionnaire est adressé aux résidents car il s'agit surtout de mesurer l'efficacité de l'insonorisation par rapport à la perception de la gêne ressentie.

Une gêne qualifiée de moyenne ou forte avant travaux se transforme en gêne faible après travaux pour la totalité des particuliers en 2020 (98% en 2019) pour 81% des résidents en copropriété en 2020 (92% en 2019). Cet écart peut s'expliquer par le fait que parfois tous les travaux préconisés en copropriété ne peuvent être réalisés car, portant sur des parties communes, ils doivent être soumis au vote des copropriétaires en AG (cas de la ventilation, de la toiture).

II. **Dossiers présentés (cf. diapositives 30 à 39) :**

1) Dossiers en attente de travaux

La CCAR valide à l'unanimité les dossiers présentés qui concernent 26 logements de particuliers (21 à Toulouse, 2 à Aussonne, 2 à Cornebarrieu et 1 à Blagnac) pour 232k€ et 2 copropriétés situées à Toulouse représentant un total de 123 logements pour 566,3k€.

Les explications sur le calcul de l'aide figurent sur les notices accessibles depuis le site internet d'ATB : barèmes en fonction de la zone de PGS et des pièces éligibles, plafonds et taux de prise en charge, exemple de calcul...

2) Décisions modificatives et dossiers rejetés

La CCAR valide à l'unanimité une décision modificative de + de 10% (AI-16-00104) en raison de l'omission du poste « main d'œuvre ». Elle est informée de sept autres décisions modificatives représentant un écart de moins de 10% (3 concernent des particuliers et sont justifiées par des évolutions tarifaires inférieures à 4,1% et 4 concernent des copropriétés).

Remarque : afin de limiter les décisions modificatives, ATB précise dorénavant dans la notification d'aide aux travaux (donc après avis conforme de la CCAR) qu'aucun nouveau devis ne sera accepté, excepté dans les cas de défaillance d'entreprise.

Pour information, 38 dossiers (dont 1 copropriété) sont rejetés après relances (et mises en demeure pour les copropriétés) pour absence de communication des pièces à différents stades, non réalisation du diagnostic ou des travaux. Les dossiers rejetés sont clôturés et l'argent désengagé peut être réengagé pour d'autres dossiers. Les riverains peuvent faire une nouvelle demande cependant, ces demandes ne seront pas traitées prioritairement.

3) Recours

3.1. Les 4 recours suivants sont soumis à la validation de la CCAR :

- ❑ **1 recours (AI-19-00076).** L'habitation concernée est bien située à l'intérieur du Plan de Gêne Sonore (PGS zone II). Cependant, le permis de construire a été accordé le 01/06/1982, c'est-à-dire après la date de parution du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) du 05/02/1975 au 01/12/1989 (dates qui tiennent déjà compte de 2 mois de tolérance par décision de la CCAR). Recours au motif que le logement est situé dans un lotissement et que d'autres maisons de ce lotissement de construction antérieure ont bénéficié de l'aide.

L'article R571-86 du code de l'environnement précise que « Sont toutefois exclus de ce dispositif d'aide les locaux qui, à la date de la délivrance de l'autorisation de construire, étaient compris dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit en vigueur à cette date ».

- ➔ Ainsi, le logement ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif d'aide à l'insonorisation (article R571-86 du code de l'environnement). **Les membres de la CCAR rejettent ce recours à l'unanimité.**

- ❑ **1 recours (AI-19-00045).** L'habitation concernée est bien située à l'intérieur du Plan de Gêne Sonore (PGS zone III). Cependant, le permis de construire a été accordé le 15/02/1975, c'est-à-dire après la date de parution du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) du 05/02/1975 au 01/12/1989 (dates qui tiennent déjà compte de 2 mois de tolérance par décision de la commission consultative d'aide aux riverains). Recours au motif que la date du permis de construire est proche de la date de limite du PEB.

L'article R571-86 du code de l'environnement précise que « Sont toutefois exclus de ce dispositif d'aide les locaux qui, à la date de la délivrance de l'autorisation de construire, étaient compris dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit en vigueur à cette date ».

- ➔ Ainsi, le logement ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif d'aide à l'insonorisation (article R571-86 du code de l'environnement). **Les membres de la CCAR rejettent ce recours à l'unanimité.**

Remarque sur le PEB : il est possible de construire à l'intérieur du PEB dans les zones A, B et C dans des conditions précises plus ou moins strictes avec des règles d'isolation phonique plus ou moins fortes, y compris en zone D, sachant que les règles applicables à cette zone sont maintenant les mêmes que celles qui s'appliquent sur tous les autres points du territoire hors PEB.

- ❑ **1 recours (AI-20-00012)** L'habitation est située en dehors du Plan de Gêne Sonore (PGS) 2004 actuellement en vigueur.

L'article 571-86 du code de l'environnement précise que « Les opérations d'insonorisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 571-85 n'ouvrent droit à cette aide financière que si elles concernent des locaux ou établissements existants ou autorisés, situés en tout ou partie dans les zones I, II ou III des plans de gêne sonore à la date de leur publication. »

→ Ainsi, seuls les locaux situés dans le PGS peuvent bénéficier des aides à l'insonorisation (article R571-86 du Code de l'Environnement). **Les membres de la CCAR rejettent ce recours à l'unanimité.**

- ❑ **1 recours (AI-16-00025)** en zone III du PGS. Le riverain conteste le diagnostic effectué après réalisation des travaux et demande un complément d'aide pour la toiture.

Le logement a donc déjà bénéficié d'une aide à l'insonorisation versée en 2018 au titre de la zone du PGS où il est actuellement situé. Or, en vertu du document d'orientation du 08/04/2011 de la Direction Générale de l'Aviation Civile: « un local ayant déjà bénéficié de l'aide ne peut en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle aide ».

De plus la CCAR du 09/12/2009 avait émis un avis défavorable concernant les demandes de 2^{ème} insonorisation pour les cas de logements dont les toitures n'avaient pas été traitées lors d'une première insonorisation et dont les propriétaires demandaient une nouvelle aide (l'objectif de la zone étant atteint lors de la première insonorisation).

La CCAR du 14/02/2019 avait donc validé à l'unanimité le rejet de ce recours conformément au principe CCAR du 09/12/2009 et au document d'orientation du 08/04/2011 de la DGAC qui précise dans son paragraphe III que « un local ayant déjà bénéficié de l'aide ne peut en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle aide ».

Cependant, le riverain a porté ce recours devant le tribunal administratif. Le tribunal ayant jugé que la formulation des motifs de rejet n'avait pas été suffisamment explicité a enjoint ATB de réexaminer la demande.

→ **Après nouvel examen du dossier, les membres de la CCAR rejettent ce recours à l'unanimité** au motif qu'un local ayant déjà bénéficié de l'aide à l'insonorisation ne peut en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle aide, conformément au document d'orientation du 08/04/2011 de la DGAC et au principe CCAR du 09/12/2009.

3.2. La CCAR est informée des actions suivantes :

- ❑ **1 nouvelle demande de recours portée par un syndic** à la demande du conseil syndical pour une copropriété dont les 2 bâtiments sur 5 ont déjà été insonorisés (AI-12-GC004). Les 3 autres bâtiments n'appartenant pas au PGS ne peuvent pas bénéficier de l'aide à l'insonorisation puisque comme indiqué par une directive de la DGAC du 08/04/2011, « pour les résidences ou groupes de bâtiments collectifs il y a lieu d'apprécier l'éligibilité corps de bâtiment par corps de bâtiment ». Ce refus avait déjà fait l'objet d'un recours auprès de la CCAR du 10/07/2012.

- ❑ **1 recours (AI-20-00059) d'un riverain** qui se trouve être le président du conseil syndical de la copropriété dont le cas est exposé ci-dessus. Son logement est situé dans un des bâtiments non éligibles.

→ La CCAR a donc déjà statué par le passé et ATB a déjà répondu à plusieurs reprises (2012, 2015, 2016, 2019, 2021) tant au syndic qu'au riverain. Compte-tenu des sollicitations répétées auxquelles ATB a répondu à de nombreuses reprises, un dernier courrier a été adressé au riverain et au syndic afin de leur indiquer les voies de recours à leur disposition auprès du tribunal administratif pour contester la décision rendue.

III. Principes de traitement (cf. diapositives 40 et 41) :

L'insonorisation des logements requiert **la mise en place de menuiseries neuves et très étanches** et, de ce fait, ces travaux induisent souvent des travaux de ventilation afin de permettre, au-delà d'une question de mise en sécurité liée à la présence d'appareils à combustion au gaz, le renouvellement de l'air et éviter la formation de moisissures liées à la condensation.

Or, dans les copropriétés, quand les logements sont traités individuellement, il n'y a pas de possibilité d'installer une VMC car, cet équipement touchant des parties communes, les travaux doivent être approuvés en AG des copropriétaires.

Par ailleurs il s'avère que, dans certaines configurations, il n'est pas possible de réaliser des travaux d'isolation acoustique, la question de la ventilation ne pouvant être traitée que collectivement.

ATB propose donc que les demandes d'insonorisation de logements collectifs émanant de particuliers soient traitées en individuel uniquement si la question d'une OPG (OPération Groupée) a été refusée en AG au cours des 2 ou 3 dernières années précédant la date de la demande, ceci afin de s'assurer que les copropriétaires ont réellement sollicité leur syndic et que la possibilité d'une opération groupée d'insonorisation a bien été soumise au vote de l'ensemble des copropriétaires.

→ Les membres de la CCAR adoptent ce principe de traitement à l'unanimité.

IV. Enjeux et perspectives (cf. diapositives 42 et suivantes) :

L'objectif de l'exercice de co-construction budgétaire est de partager une vision des enjeux de l'aide à l'insonorisation dans un contexte budgétaire complexe.

ATB gère les engagements d'études et de travaux en fonction des affectations décidées par la CCAR dans une perspective de programmation pluriannuelle.

En effet, certaines opérations nécessitent des budgets importants et les factures doivent pouvoir être honorées le moment venu (grosses copropriétés, établissements scolaires).

Mais il est également observé que certaines opérations se trouvent souvent reportées ; c'est souvent le cas des copropriétés privées dont les décisions sont prises au rythme des AG de copropriétaires.

1) Les particuliers

Les dossiers complets sont engagés en fonction des disponibilités budgétaires. La connaissance du montant engagé pour l'étude permet de calculer le montant plafond à pré-engager pour les travaux (l'engagement définitif du montant réel n'ayant lieu qu'après avis conforme de la CCAR).

Ainsi dans le calcul des besoins budgétaires annuels il est nécessaire de tenir compte d'une part du reliquat de pré-engagement des dossiers des années précédentes et d'autre part des montants à engager pour les nouvelles demandes de l'année et pour les demandes qui n'auraient pas pu être engagées les années précédentes.

Pour 2021 le besoin serait de 2,2M€ basé sur les estimations suivantes :

- un total d'environ 65 nouvelles demandes de 2021,
- un reliquat de 36 demandes reçues en 2020 (15 dossiers complets sur liste d'attente avant étude et 21 dossiers incomplets),
- le pré-engagé des années précédentes représentant 1,1M€.

2) EE/ESS

2.1. *Dossiers déjà engagés :*

Les travaux des groupes scolaires PAPUS et DAURIAC sont terminés et l'aéroport est en attente des factures pour solder ces dossiers. Les services de la mairie de Toulouse (mutualisés pour la partie technique avec ceux de Toulouse Métropole) précisent que les montants facturés ne devraient pas différer des devis.

Les services du conseil départemental ont informé ATB que les travaux du collège VAUQUELIN planifiés en 2020 doivent être reportés en 2021 du fait de la crise sanitaire.

2.2. *Dossiers à engager :*

La mairie de Toulouse explique que l'importance des chantiers contraint leur programmation pendant les grandes vacances scolaires d'été. Aussi, compte-tenu de la date de cette CCAR, des procédures administratives longues et des impacts de la crise sanitaire, il ne pourra y avoir de travaux en 2021.

La Mairie de Toulouse soumet une liste d'établissements à insonoriser à partir de 2022 ; ATB a donné son accord pour des études plus détaillées permettant de présenter à la CCAR des estimations de montants de travaux plus proches de la réalité :

- 2022 : maternelle Louise Michel (347M€) et maternelle Jacquier (350M€)
- 2023 : groupe scolaire Georges Hyon (650M€)
- 2024 : crèche Tabarbouille (213M€) et maternelle Tabar (298M€)
- 2025 : groupe scolaire Le Pastel (61M€)

Il est rappelé que les études et travaux d'insonorisation sont pris en charge à 100% des dépenses réelles non plafonnées et que l'objectif des précédentes CCAR étant de pouvoir insonoriser au moins un établissement par an, il est important de capitaliser suffisamment de budget pour ces opérations.

3) Copropriétés

ATB recense une quinzaine de projets pour un total de 2,3M€ en 2020 (dont les travaux de 2 copropriétés ont été soumis à l'avis de cette CCAR) et 0,4M€ en 2021 (1 demande reçue en 2020 et 3 demandes reçues début 2021). ATB possède un recensement des copropriétés déjà insonorisées (partiellement ou totalement) mais manque de visibilité sur les copropriétés restant à traiter (pas d'accès au registre des copropriétés mentionnant les noms des syndicats à contacter). ATB souhaite lancer des campagnes de communication.

Ces projets font très souvent l'objet de report du fait de validations à obtenir aux différentes étapes de la procédure d'aide à l'insonorisation lors d'assemblées générales de copropriétaires. Sur la dizaine de projets identifiés comme susceptibles d'être présentés à des CCAR en 2020, toutes étaient déjà identifiées dans les besoins budgétaires des années précédentes.

Il est néanmoins nécessaire de prévoir d'affecter suffisamment de TNSA à ces projets pour être en capacité d'honorer les factures le moment venu. En effet, vu la complexité de la procédure pour ces dossiers, une fois lancés il est impératif d'éviter de les mettre en attente.

4) Prévisionnel budgétaire

L'activité de l'aéroport a été et continue d'être fortement impactée par la crise ; les prévisions de TNSA sont extrêmement difficiles à faire dans la mesure où l'activité aérienne réelle est à l'origine des ressources en TNSA.

Avec une hypothèse de TNSA de l'ordre de 30% (référence à 2019) pour l'année 2021 et de 40% pour l'année suivante, le solde à reporter sera globalement positif mais minime en 2022 (47k€) et très négatif en 2021 (-1,2M€). Les marges de manœuvre sont donc faibles et la prudence est de règle.

ATB évoque deux axes de réflexion inscrits dans le projet de loi de finances et qui vont faire l'objet d'un rapport sur lesquels les parlementaires vont devoir se positionner. Les pistes envisagées pour compenser la baisse de TNSA liée à la chute du trafic aérien provoquée par la crise du COVID sont les suivantes :

- compensation budgétaire partielle ou totale par l'État,
- emprunt par les gestionnaires d'aéroports.

Cette 2^{de} piste n'est pas réaliste dans la mesure où ATB n'est pas en position de pouvoir contracter des emprunts sur cette thématique au vu de la conjoncture actuelle et sans garantie de la ressource.

Les membres de la CCAR décident de doubler le pourcentage d'affectation de la TNSA affecté aux établissements petite enfance afin de maintenir la possibilité de traiter le programme présenté par la mairie de Toulouse pour ses écoles. Cela permet aussi de se rapprocher de l'enveloppe de 25% qui avait été décidée en 2016 pour les établissements (CCAR du 09/11/2016) puis modulée en fonction des établissements programmables par la mairie de Toulouse.

Ils décident également de porter à 60% le pourcentage affecté aux particuliers (conformément à ce qui avait été envisagé lors de la CCAR précédente) afin de pouvoir continuer à engager des dossiers.

Le pourcentage affecté aux copropriétés se retrouve donc fortement diminué, comptant sur le fait que parmi les besoins identifiés, nombreux seront les dossiers reportés.

Compte-tenu de ces éléments, les membres de la CCAR procèdent à quelques simulations en séance et votent à l'unanimité la répartition suivante de la TNSA collectée en 2021 :

	Voté en CCAR Le 14/02/2019	Réalisé Au 31/12/2020	Voté en CCAR Le 18/05/2021
- EE/ESS :	15%	15 %	30%
- Copropriétés :	43%	43 %	10%
- Particuliers :	42%	42 %	60%
	-----	-----	-----
	100%	100%	100%

Il est proposé de conserver cette répartition en 2022.

Une prochaine CCAR plénière pourra être programmée fin 2021 et permettra de faire le point sur la TNSA et de répondre de façon complète à la question posée en début de séance sur l'évaluation du potentiel restant à insonoriser tant en logements qu'en établissements.

ATB remercie les membres de la CCAR pour leurs félicitations sur la qualité du travail réalisé et indique que ses équipes se tiennent à leur disposition pour répondre à leurs questions sur la gestion de la TNSA.

Fait à Toulouse le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du service de la
coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial à
la préfecture de la Haute-Garonne

Anabel LESOURD